



Accès
entreprise
Québec

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



MRC
Domaine-du-Roy
De nos ressources ÉMERGE L'AVENIR

Mise à jour 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Fondement de la politique	2
1.1. PRÉAMBULE.....	2
1.2. MISSION.....	2
1.3. TERRITOIRE COUVERT.....	2
2. Services offerts	3
3. Aide financière disponible	3
Critères applicables à l’octroi de l’aide financière	4
4. Fonds de développement économique	5
4.2 ORGANISMES ADMISSIBLES.....	5
4.3 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DISTRIBUTION DE FONDS.....	6
4.4 MONTANT D’AIDE ADMISSIBLE ET MISE DE FONDS EXIGÉE	6
4.5 RESTRICTIONS DES DÉPENSES ADMISSIBLES	7
4.6 PROJETS ADMISSIBLES	7
Volet relève	9
5. Règles d’adjudication des contrats	9
Fonds local d’investissement	10
FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	10
CRITÈRES D’INVESTISSEMENT	11
POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	12
DÉROGATION À LA POLITIQUE D’INVESTISSEMENT.....	19
MODIFICATION DE LA POLITIQUE	19
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
SIGNATURES	19

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1. PRÉAMBULE

Avec l'adoption de la loi 28, la MRC du Domaine-du-Roy s'est vu confier le mandat du développement économique local et régional de son territoire, et ce, afin d'orienter adéquatement les stratégies économiques.

La MRC du Domaine-du-Roy dispose donc de toute la discrétion nécessaire afin d'élaborer et de mettre en œuvre différentes mesures d'aide financière aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, afin de soutenir des projets et des stratégies de développement économique structurants pour notre territoire. Ces mesures s'inscrivent à l'intérieur de la présente Politique de soutien aux entreprises.

1.2. MISSION

La mission du volet « développement » de la MRC est de mobiliser l'ensemble des intervenants socioéconomiques du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy dans une démarche commune de développement de l'économie et de l'emploi.

La MRC soutient l'attraction d'investissements, le développement de l'entrepreneuriat et la croissance des entreprises, tout en favorisant la relève et la création de nouvelles entreprises. En tant que stratège du développement économique, elle initie des projets, mobilise les acteurs du milieu et déploie des stratégies pour dynamiser le territoire. Elle offre un accompagnement professionnel aux entrepreneurs et anime le réseau d'affaires grâce à des activités de réseautage et de partage de connaissances.

1.3. TERRITOIRE COUVERT

Le territoire couvert par la présente politique est celui des neuf municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy. Pour ce qui est de la communauté de Mashteuiatsh, les promoteurs sont admissibles exclusivement au fonds local d'investissement.

2. SERVICES OFFERTS

La MRC dispose d'une gamme de services d'aide technique et financière afin de soutenir l'entrepreneuriat, le démarrage, l'acquisition, l'expansion et la relève d'entreprise. Entre autres, elle offre des services :

- D'accompagnement professionnel et personnalisé aux entrepreneurs dans leur projet d'entreprise en lien avec l'élaboration de leur plan d'affaires et de prévisions financières, la recherche de financement, le développement de marché et de produits, la réalisation d'études, et ce dans tous les phases du projet ;
- De soutien financier aux projets de développement
- De soutien à l'entrepreneuriat et à l'animation d'activités de sensibilisation ;
- De réseautage d'entreprises ;
- De recherche d'informations et de veille stratégique ;
- De soutien de développement de nouvelle filière dans tous les secteurs priorités ;
- De soutien au niveau de la relève entrepreneuriale
- De maillage avec les partenaires du milieu

3. AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

La MRC du Domaine-du-Roy dispose de nombreux outils financiers pour soutenir les projets de développement des entreprises de son territoire. Le financement offert peut être sous forme de contributions non remboursables (subventions) ou sous forme de contributions remboursables (prêts). En partenariat avec le promoteur, la MRC du Domaine-du-Roy s'assurera de maximiser toutes les sources de financement disponibles.

CONTRIBUTIONS NON REMBOURSABLES (SUBVENTIONS)

Une enveloppe budgétaire provenant du Fonds régions et ruralité est mise à la disposition du développement de la MRC du Domaine-du-Roy, lui permettant ainsi d'établir la nature des fonds qu'elle entend rendre disponibles sous forme de contributions non remboursables.

CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES (PRÊTS)

La MRC du Domaine-du-Roy gère l'octroi de contributions remboursables (prêts) visant à soutenir financièrement la réalisation de projets de développement économique sur le territoire couvert. On parle du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local innovation et croissance et du Fonds RÉSOLU.

Il est à noter que la MRC du Domaine-du-Roy se réserve le droit de modifier exceptionnellement, certains critères et certaines règles d'attribution pour des projets et des stratégies jugés prioritaires pour le territoire.

Critères applicables à l'octroi de l'aide financière

- ✓ Le projet d'entreprise doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables ;
- ✓ Être d'une durée limitée dans le temps ;
- ✓ Être de nature ponctuelle et non récurrente ;
- ✓ L'entreprise doit faire preuve d'un comportement responsable, notamment en matière de développement durable ;
- ✓ L'entreprise doit respecter les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à la santé et sécurité, à l'environnement et aux droits de la personne ;
- ✓ Les projets en lien avec le plan d'action et les priorités de développement local et territorial seront priorisés ;
- ✓ L'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué et doivent disposer d'un NEQ ;
- ✓ L'aide financière octroyée doit être considérée et perçue comme étant complémentaire aux autres sources de financement possibles et aux autres formes d'aide gouvernementale.

4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4.2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à une aide financière sont :

- ✓ Les coopératives non financières ;
- ✓ Les entreprises privées ou d'économie sociale ;
- ✓ Une personne physique en affaires
- ✓ La MRC Domaine-du-Roy

LISTE DES DOMAINES OU PROJETS AUTOMATIQUEMENT EXCLUS :

- Les projets dans le domaine de la restauration
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR
- Les projets liés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur
- Les entreprises privées du secteur financier (SCIAN 52) ;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Services immobiliers et services de location et de location à bail (SCIAN 53) ;
- Jeux de hasard et loteries (SCIAN 7132) ;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada ;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

Dans tous les projets, le facteur « concurrence » sera considéré ainsi que le facteur « marché ». La démonstration devra être faite, par le promoteur, qu'une part de marché reste à conquérir par une nouvelle segmentation ou une nouvelle clientèle non desservie.

4.3 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DISTRIBUTION DE FONDS

- ✓ Les demandes de financement doivent être adressées à la MRC et sont considérés tout au long de l'année ;
- ✓ Les demandeurs doivent au besoin ou selon recommandation du conseiller au dossier, compléter un plan d'affaires ou tout autre document nécessaire à l'analyse ;
- ✓ Les demandeurs doivent compléter le formulaire de demande fourni par la MRC. Les dépenses admissibles seront considérées dès réception de la demande ;
- ✓ Les dossiers déposés à la MRC sont soumis au comité d'investissement aux fins d'acceptation ou de refus, selon les critères et les paramètres que l'on retrouve dans la politique ;
- ✓ Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat liant les parties qui sera signé entre la MRC du Domaine-du-Roy et le bénéficiaire des fonds ;
- ✓ Tout déboursement sera fait sur preuve de facture, avant les taxes, et les preuves de paiement seront exigées.

4.4 MONTANT D'AIDE ADMISSIBLE ET MISE DE FONDS EXIGÉE

- ✓ Dans le cas d'une entreprise privée, l'aide financière accordée ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. Pour une entreprise d'économie sociale, le montant maximal d'aide est fixé à 80 % ;
- ✓ Le maximum d'aide accordée par projet est fixé à 15 000 \$ sauf en ce qui a trait aux missions économiques tel que décrit dans la présente politique. Un taux horaire maximal de 200 \$ de l'heure sera considéré dans les offres de service ;
- ✓ Le projet sera analysé à partir de la grille d'évaluation de la MRC et un pointage sera accordé en vertu des critères mis en place ;
- ✓ La mise de fonds exigée est de 20 % pour l'entreprise privée ainsi que pour les entreprises d'économie sociale ;
 - L'aide octroyée ne peut dépasser 70 % d'aide combinée des différents partenaires et de la MRC pour les contributions non remboursables.

- ✓ Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable ou remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur.
- ✓ Malgré ce qui précède, la MRC peut prendre la décision d'utiliser les fonds pour financer sans restriction un projet d'intérêt supérieur pour le territoire.

4.5 RESTRICTIONS DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Nonobstant le fonds d'aide financière sollicité, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- ✓ Toute dépense liée à la réalisation d'un projet, qui est antérieure à la date du dépôt du projet ;
- ✓ Toute dépense servant à couvrir les taxes sur les produits et services (TPS) et les taxes de vente du Québec (TVQ) qui sont perçues au Québec lors de la vente et sur toutes autres taxes étrangères ;
- ✓ Toute dépense relative aux salaires et avantages sociaux ;
- ✓ Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises qui ne serait pas conforme aux politiques de la MRC du Domaine-du-Roy ;
- ✓ Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente ;
- ✓ Toute dépense liée au fonctionnement d'un organisme, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

4.6 PROJETS ADMISSIBLES

- Étude technico-économique, de marché, de préfaisabilité technique et financière ;
- Plan marketing initial ;
- Plan d'affaires exigeant des connaissances spécifiques ;
- Réalisation d'un diagnostic sur plusieurs fonctions de l'entreprise, d'une planification stratégique ou d'un coaching de gestion ;
- Acquisition de propriété intellectuelle, marque de commerce et brevet pour les entreprises exclusivement ; à confirmer par le MAMH ;
- Dépenses d'immobilisations dont le projet est en lien avec les priorités d'interventions de la MRC ;
- Amélioration de la productivité et innovation technologique.

- **HONORAIRES PROFESSIONNELS :**
 - Études environnementales dans le cadre d'un nouveau projet ; (excluant les frais de décontamination) ;
 - Frais d'architecte et d'ingénierie dans le cadre d'un nouveau projet ;
 - Vérification diligente ;
 - Restructuration financière d'une entreprise ;
 - Démarche de développement durable.

- **DÉVELOPPEMENT D'UNE IMAGE DE MARQUE :**
 - **Dépenses admissibles :**
 - Première élaboration de l'image de marque ou refonte si repositionnement ;
 - Première élaboration d'un site web ou d'une boutique en ligne ;
 - Ajout du transactionnel ou d'une boutique en ligne au site existant.

 - **Dépenses non admissibles**
Objets promotionnels, publicité sous toutes ses formes, capsules vidéo.

- **MISSION ÉCONOMIQUE :**
 - Maximum d'une mission par année pour deux personnes ;
 - Maximum de 1 500 \$ par personne ;
 - Le promoteur doit fournir une programmation de la mission ainsi qu'un rapport précisant les informations recueillies ;
 - Aucune récurrence dans la participation à des salons ou dans les missions ne pourra être admissible.
 - Les dépenses admissibles sont soumises à des taux maximum se retrouvant à l'annexe A

 - **Dépenses admissibles**
 - ✓ Hébergement, billets d'avion, transport (extérieur) et location d'espace et d'équipement.

VOLET RELÈVE

OBJECTIFS

- Aider financièrement les promoteurs désirant acquérir une entreprise déjà existante ;
- Soutenir le promoteur dans le parcours lié à la relève de l'entreprise.
 - **Dépenses admissibles**
 - ✓ Frais de notaire ;
 - ✓ Frais de comptable ;
 - ✓ Frais d'évaluateur agréé ;
 - ✓ Frais d'inspection du bâtiment et des équipements ;
 - ✓ Convention d'actionnaires ;
 - ✓ Frais d'expertise pour l'embauche de consultants dans l'élaboration d'un plan de relève ;
 - ✓ Vérification diligente ;
 - ✓ Études environnementales (excluant les frais de décontamination) ;
 - ✓ Dépenses d'immobilisation dont le projet est en lien avec les priorités d'intervention de la MRC.

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des FLI

La mission des « FLI » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi que créer, maintenir ou sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « FLI » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « FLI » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « FLI » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils, l'aide technique et le référencement appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « FLI », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « FLI » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement et des capitaux nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « FLI » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

1.5 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

1.6 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

1.7 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « FLI » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

1.8 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

1.9 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « FLI » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

1.10 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

1.11 La pérennisation des FLI

L'autofinancement des « FLI » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1.12 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)¹ à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

1.13 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « FLI » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

1.14 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
- Doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - Une attestation d'inscription à l'OQLF ;
 - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ;
 - Une attestation d'application à un programme de francisation;
 - Ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF ;
- Ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);

¹ Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

² Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté ;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- Les entreprises en phase de prédémarrage³ ou en situation de redressement ;
- La production ou la distribution d'armes controversées⁴ ;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone; l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard ;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires ;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;
- La gestion et le développement immobilier⁵. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « FLI » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie ;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients ;
 - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada ;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs ;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

³ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

⁴ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

⁵ Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

1.15 Projets admissibles

Les investissements des « FLI » supportent les projets de :

Démarrage : La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

Transfert d'entreprise : Les « FLI » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique⁶, désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, dans le but d'en prendre la relève.

le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions, Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

Amélioration et transformation d'entreprise : On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.⁷ Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise : On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Projets non admissibles

Les projets de prédémarrage et de redressement sont exclus de la politique d'investissement des « FLI ».

1.16 Coûts admissibles

Le financement doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités de gestion FLI.

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;

⁶ Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par action y compris les sociétés de gestion

⁷ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal⁸ de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

1.17 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « FLI » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 7 ans, mais peut atteindre un maximum de 10 ans (incluant les moratoires de capital).

⁸ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

1.18 Plafond d'investissement

Le montant maximal des investissements effectués par les « FLI » ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par les « FLI » à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre des FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre des « FLI » à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des FLI peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif des aides financières, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

1.19 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLI qui est de 2 %¹¹.

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 4 %

1.20 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 15 % du total du coût du projet.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « FLI ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise ;
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

1.21 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

¹¹ Il est recommandé aux MRC de prévoir un taux d'intérêt minimal de 2 % et maximal de 10 %.

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêt d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

1.22 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

1.23 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « FLI », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;

- Les états financiers prévisionnels;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Tout autre document requis par la MRC.

DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement doit respecter la présente politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion du portefeuille. Le comité d'investissement peut demander une dérogation aux autorités de la MRC dans la mesure où les modalités de gestion FLI sont respectées.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement FLI pourvu que ces modifications demeurent conformes aux modalités de gestion FLI établies par le MEIE.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du ■ et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement FLI adoptée par la MRC.